

MAIRIE DE SAINT CÉZERT

Code postal : 31330

Tél : 05 61 82 67 05

Fax : 05 61 82 69 89

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 23 juillet 2021

Séance 2021-V

L'an deux mille vingt et un, le 23 juillet à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Henri OLIVEIRA SOARES maire.

Présents : Martine PRENIERE, Jean Pierre COSTES, Lucien INFANTI ; René JACOB (procuration à Lucien INFANTI), Gwenn GUYADER ; Martine PRENIERE ; France KIESER (procuration à Martine PRENIERE) ; Christophe APAT, Lorena BUTTO ; Karine BERNARD

Excusé : Fabien SOURAC

Secrétaire de séance : Loréna Butto

Date de convocation et d'affichage : 15 juillet 2021.

Modification de l'ordre du jour

Monsieur le maire demande s'il est possible d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

✓ Prêt aire de jeux

Cet ajout est accepté à l'unanimité

Approbation du compte-rendu de la réunion du 18 juin 2021

Une remarque formulée portant sur les questions diverses, le compte-rendu ne faisait pas état d'une question de Lucien Infanti. Il indiquait que la commune devait rappeler les horaires pour les travaux d'entretien des espaces verts.

Avec cet ajout le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

V-1 : Modification des horaires du poste d'adjoint d'animation

Monsieur le Maire indique qu'il faut traiter une demande d'un employé souhaitant réduire ses horaires hebdomadaires pour des raisons personnelles. Sa demande a été portée par lettre datée du 14 juin 2021.. Son souhait serait d'obtenir un temps de travail équivalent à 11heures hebdomadaires. Monsieur le maire rappelle que les horaires hebdomadaires pour ce poste sont de 28h50. Monsieur le Maire indique avoir interrogé le centre de gestion qui donne un avis positif a cette requête. Il indique qu'il convient de délibérer sur la suppression du poste à d'adjoint d'animation à 28h50 hebdomadaire et de créer un poste d'adjoint d'animation à 11h hebdomadaire

Après en avoir débattu les conseillers décident, à l'unanimité, de supprimer le poste d'adjoint d'animation à 28h50 hebdomadaire et de créer un poste d'adjoint d'animation à 11h hebdomadaire. Ce nouveau poste prendra effet au 01 septembre 2021.

V-2 Création d'un poste d'adjoint d'animation

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-3° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Sur le rapport de *Monsieur le Maire* et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- La création à compter du 02 septembre 2021 d'un emploi d'adjoint d'animation dans le grade des adjoints d'animations à temps non complet pour 11,86 heures hebdomadaires) pour exercer les missions ou fonctions suivantes

- Agent d'école (garderie, ménage, aide à la cantine)
- Auxiliaire temps scolaire et périscolaire

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3-3-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, cet agent contractuel de droit public serait recruté à durée déterminée du 2 septembre 2021 au 5 juillet 2022 compte tenu de l'impossibilité de recruter un agent titulaire (exposer les motifs du recours à un agent contractuel de droit public en justifiant l'application de l'article 3-3-3°).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le *Maire*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

V-3 rénovation du coffret électrique de Guerguille et pose de commande à horloge astronomique

Monsieur le Maire fait un rappel sur le diagnostic effectué par le SDEHG. Celui-ci indiquait que le coffret électrique de l'éclairage public de Guerguille devait être rénové afin d'y intégrer un moyen de comptage. Il indiquait que pour optimiser le temps éclairage nocturne, il était nécessaire de remplacer les systèmes de commande LUMINAR par des commandes à horloge astronomique sur les coffrets : Guerguille ; Piroulet et Jourdain

Monsieur le Maire expose le détail des travaux

Rénovation de coffrets de commande dans divers secteurs :

1/ Commande "GUERGUILLE"

Rénovation du coffret

- Dépose de l'ancienne enveloppe
- Pose d'un nouveau coffret conforme à la NFC 17-200
- Un certificat du CONSUEL vous sera fourni

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

2/ Commandes "PIROULET", "FOURRIES", "EN JOURDAIN"

- Dépose photopile
- Pose horloge astronomique 2 canaux

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	656€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	2 669€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	848€
Total	4 173€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

V-4 Adhésion de la CCHT au syndicat mixte de gestion des rivières Astarac Lomagne (SYGRAL)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

- Par délibération du 12 avril 2021, le conseil syndical du Syndicat de Gestion des Rivières Astrac-Lomagne (SYGRAL), a approuvé une extension de son périmètre incluant notamment la communauté de communes des Hauts-Tolosans (CCHT),
- Par délibération du conseil communautaire du 24 juin 2021, le conseil communautaire de la CCHT s'est prononcé favorablement à une adhésion au SYGRAL et a approuvé le nouveau périmètre du syndicat, intégrant la CCHT ainsi que les communautés de communes Grand Sud Tarn et Garonne et Cœur et Coteaux du Comminges.

Il précise que, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la CCHT au syndicat et soumise à l'accord des conseils municipaux de ses communes membres.

Au vu de ces éléments, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** l'adhésion de la CCHT au SYGRAL

V-5 Prêt aire de jeux

Monsieur le maire rappelle que nos demandes de prêt auprès des banques Crédit Mutuel et Crédit Agricole ont toutes été refusées. Il indique la nécessité pour la commune d'obtenir à minima le financement du reste à charge sur le projet afin de préserver la trésorerie. Pour cela il indique qu'une demande est faite auprès de la banque des territoires.

Monsieur le Maire expose l'opération en s'appuyant sur le modèle de délibération ci-dessous

DELIBERATION D'AUTORISATION D'EMPRUNT

Taux révisable LA

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt Secteur Public Local d'un montant total de 19.123 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement du lot terrassement de l'opération de création d'un espace de convivialité et sportif multi générationnel de plein air, située Route d'Aucamville 31330 SAINT-CEZERT dans le cadre de l'enveloppe SPL.

Séance du [23/07/2021](#)

Etaient présents : Martine PRENIERE, Jean Pierre COSTES, Lucien INFANTI ; René JACOB (procuration à Lucien INFANTI), Gwenn GUYADER ; Martine PRENIERE ; France KIESER (procuration à Martine PRENIERE); Christophe APAT, Lorena BUTTO ; Karine BERNARD

Excusé : Fabien SOURIAC

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cézert, après avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée,

DELIBERE

Pour le financement de cette opération, le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 19.123 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : PSPL

Montant : 19.123 euros

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 1,05 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Prioritaire

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0 €

A cet effet, le Conseil autorise son Maire à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Informations diverses

Subvention logiciel bibliothèque : Monsieur le Maire indique que la DRAC a accordé une subvention pour l'achat de notre logiciel de bibliothèque a hauteur de 60% du coût subventionnable (2 781 €) ce qui représente une participation Etat-DGD de 1 668,60 €.

En l'absence de questions diverses la séance est levée à 22h30

ANNEXE RPI

RPI SAINT CÉZERT - LE BURGAUD - BELLESSERRE

RÈGLEMENT PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX
PÉRI-SCOLAIRES.

Article 1 - Le présent règlement définit les conditions de fonctionnement des services municipaux mis à la disposition des parents d'élèves fréquentant l'école maternelle de Saint Cézert ou l'école élémentaire du Burgaud.

Ces services sont sous la responsabilité exclusive des municipalités et ils s'exercent dans des locaux leur appartenant.

Les règles contenues dans ce règlement sont impératives. Elles doivent être scrupuleusement respectées.

Les parents se doivent donc de rappeler à leurs enfants les règles de bonne conduite en collectivité. Il est de leur responsabilité de rappeler le respect normal qui est dû à leurs camarades ainsi qu'au personnel chargé de l'accueil, du service et de la surveillance.

Article 2 - Ces services comprennent : un service de restauration, un service de garderie, la surveillance des inter-classes, et les activités périscolaires organisées dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires.

LE SERVICE DE RESTAURATION

Article 3 - La restauration scolaire est un service facultatif qui fonctionne tous les jours de classe.

Saint Cézert : 11H45-12H30 pour le 1^{er} service et 12H15-13H pour le 2^{ème} service.

Le Burgaud : 11H45-12H30 pour le 1^{er} service et 12H40-13H15 pour le 2^{ème} service.

Dans chaque école la gestion de la cantine est confiée à un régisseur.

Saint Cézert : Chantal RODIER, tél 05 61 82 84 64

Le Burgaud : Stéphanie STURARO, tél 05 61 82 81 61

Article 4 - Seuls sont admis à la cantine les enfants dont les parents ont rempli le formulaire d'inscription et la fiche de renseignements comportant les noms des responsables légaux, adresses, numéros de téléphone, questionnaire de santé.

Les inscriptions régulières doivent être enregistrées, à la mairie, avant la rentrée scolaire.

Des inscriptions occasionnelles sont acceptées à condition qu'elles soient signalées la veille avant 9h30 aux personnes suivantes :

Les enfants scolarisés à Saint Cézert doivent prévenir :

Aurélie GRANIÉ tél **06 45 60 28 66**

Les enfants scolarisés à Le Burgaud doivent prévenir le

LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI à Séverine NADALIN au 09 72 57 70 49 ou garderieleburgaud@live.fr

UNIQUEMENT LE MERCREDI à Stéphanie STURARO au 05 61 82 81 61 ou apcleburgaud@live.fr

(Les appels ou les mails se feront de 8h30 à 9h30 valable uniquement pour les enfants scolarisés au Burgaud)

Article 5 - Le personnel qui assure le service de restauration n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants. En cas de nécessité, seuls les parents ou un service médical pourront procéder à ces soins.

Les parents sont prévenus immédiatement dès qu'apparaît chez leur enfant le moindre problème de santé.

Article 6 - Les repas sont préparés et fournis par un traiteur. Ils sont livrés en « liaison froide » puis réchauffés par les employés municipaux au moment des repas.

Le service des repas ainsi que la surveillance de la période que représente la pose méridienne sont assurés par des employés municipaux.

Article 7 - Les menus du mois sont affichés à l'entrée de la salle de restauration ainsi que sur le site de la mairie www.mairie-le-burgaud.fr

Article 8 - Le temps du repas participe à l'éducation de l'enfant.

Avec l'aide du personnel il va acquérir son autonomie, apprendre à se servir et à partager, goûter des mets différents, manger correctement dans un calme acceptable, apprendre à respecter ses camarades ainsi que le matériel mis à sa disposition.

Article 9 - **Toute absence occasionnelle d'un enfant inscrit régulièrement à la cantine, quelle qu'en soit la raison : convenance personnelle ou maladie, doit être signalée à la garderie avant 9h30 afin que les repas des jours suivants ne soient pas facturés.**

Le repas du jour du signalement de l'absence de l'élève sera facturé même avec un certificat médical. Certificat à fournir dans les 48h pour Le Burgaud et Saint Cézert.

Dans tous les cas d'absence non signalée, les repas seront facturés.

Personnes à prévenir :

Les enfants scolarisés à Saint Cézert doivent prévenir :

Aurélie GRANIÉ tél 06 45 60 28 66 avant 9h30

Les enfants scolarisés à Le Burgaud doivent prévenir :

Séverine NADALIN tél 09 72 57 70 49 avant 9h30 ou Stéphanie STURARO (uniquement le mercredi)

05 61 82 81 61 de 8h30 à 9h30

Article 10 - Les tarifs sont révisés et votés, chaque année, par le conseil municipal.

Pour l'année scolaire 2021-2022 ils seront de :

Saint Cézert : 2,60 €

Le Burgaud : 2,55 €

Bellesserre : En fonction de la fréquentation de l'école par l'enfant

Quelle que soit l'école fréquentée la facturation est établie, mensuellement, par la mairie de Saint Cézert et Le Burgaud excepter Bellesserre. Pour les enfants de Bellesserre la facturation sera faite en fonction de l'école fréquentée.

Le règlement, établi à l'ordre du Trésor Public, doit impérativement parvenir à la mairie dans le courant du mois d'appel.

LE SERVICE DE GARDERIE

Article 11 - Un service payant de garderie est assuré les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- De 7h30 à 8h35 et de 17h00 à 18h30 à Saint Cézert. *Remarque* : Si ces horaires mettent certaines familles dans l'embarras, n'hésitez pas à vous rapprocher de la mairie pour le signaler.
- De 7h00 à 8h20 et de 16h30 à 19h00 au Burgaud.

L'après-midi les élèves sont autorisés à sortir à :

- 16h45 à Saint Cézert
- 16h30 au Burgaud

Les enfants scolarisés au Burgaud qui attendent leur frère ou sœur revenant de Saint-Cézert et qui empruntent le bus scolaire bénéficieront de la gratuité du service garderie entre 16h30 et 17h00 uniquement.

Le goûter n'est pas fourni par les mairies.

Article 12 – Durant la pause méridienne, qui constitue une période de détente et d'apprentissage de la vie en collectivité, la surveillance des enfants est assurée, par des employés municipaux, dans la cour de récréation, le pré ou dans les locaux réservés à la garderie.

Article 13 - La garderie contribue à l'éducation des enfants. Le personnel se doit de pondérer les jeux qui deviendraient trop violents et de stopper immédiatement ceux qui sont interdits. Il peut, dans la mesure des moyens mis à sa disposition, proposer des animations.

Article 14 - Seuls les enfants dont les parents auront rempli les formalités d'inscription seront pris en charge par le personnel municipal.

Article 15 - Seuls les parents et les personnes mentionnées sur la fiche d'inscription sont autorisés à récupérer les enfants à la garderie.

Les enfants mineurs récupérant leur frère ou sœur à la garderie doivent être munis d'une autorisation parentale des parents.

Le personnel doit être prévenu de tout départ de la garderie, un registre sera mis à disposition pour indiquer l'heure de départ de votre enfant, une fois votre enfant récupéré vous devrez quitter les lieux. Les parents doivent s'assurer que leurs enfants ont bien récupéré les vêtements qu'ils portaient le matin.

Au début de chaque période de vacances, les vêtements oubliés seront exposés dans l'entrée. Ceux qui n'auront pas été récupérés en fin d'année seront remis à des services d'aide sociale.

Article 16 - Les enfants présents à la garderie de Saint Cézert ou de Le Burgaud ne doivent, sous aucun prétexte, sortir seuls de l'enceinte scolaire.

Article 17 - Les enfants non inscrits en garderie et qui n'auront pas été récupérés par les parents à la fin de la période scolaire seront confiés au personnel en charge de la garderie.

Article 18 - Le tarif de la garderie est établi et voté chaque année par le conseil municipal et affiché au secrétariat de mairie.

Comme pour la cantine, quelle que soit l'école fréquentée, la facturation est établie, mensuellement, par la mairie de Saint Cézert, de Le Burgaud excepter Belleserre. Pour les enfants de Belleserre la facturation sera faite en fonction de l'école fréquentée.

Le règlement, établi à l'ordre du Trésor Public, doit impérativement parvenir à la mairie dans le courant du mois d'appel.

Pour l'année scolaire 2021-2022, le tarif valable pour Saint Cézert, le Burgaud et Belleserre, s'établit ainsi :

0,80 € par demi-heure et par enfant.

Coût plafonné à 50 € par mois et par enfant.

Gratuité pour le 3^{ème} enfant d'une même fratrie et au-delà.

Toute prolongation de la garderie au-delà de 19h, sera facturée 3 € par quart d'heure et par enfant.

ÉTUDES SURVEILLÉES

Article 19 - Il existe un service « études surveillées » pour les classes élémentaires. Il est facultatif et payant et vient en complément du service garderie.

Il a lieu le lundi, le mardi et le jeudi de 17H00 à 18H00 dans une salle de classe dédiée. Il permet aux enfants de faire leurs devoirs dans les meilleures conditions mais il ne s'agit pas d'un soutien scolaire ou d'un complément à l'enseignement journalier. Les inscriptions doivent se faire auprès des responsables garderie et la facturation par la mairie viendra avec la cantine et la garderie.

Tarif à la séance : 1,50 €.

Tout enfant inscrit en « études surveillées » ira en garderie payante de 16h30 à 17h00.

Ce service sera mis en place sous réserve des recommandations du protocole sanitaire scolaire effectif à la rentrée 2021.

LA SÉCURITÉ

Article 20 - La mairie n'est assurée que pour les fautes commises par son personnel. La détérioration volontaire, par un élève, du mobilier ou du matériel entraînera, obligatoirement, le remboursement, par la famille de l'enfant, des frais occasionnés par la remise en état ou le remplacement des objets détériorés.

Article 21 - Il est impérativement interdit aux enfants d'emmener dans l'enceinte de l'école tout objet non nécessaire à l'activité scolaire susceptible de porter atteinte, plus ou moins gravement, à la sécurité des personnes ou de provoquer des dégâts au mobilier ou au matériel scolaire.

Sont interdits : les objets et les jeux dangereux, les publications contraires à la morale ou à la laïcité.

Sont strictement interdits les comportements dangereux et violents dans l'enceinte de l'école.

Tous propos, gestes ou écrits irrespectueux et plus généralement tout manquement aux règles de vie en collectivité seront sanctionnés par un avertissement écrit et adressé à la famille qui le retournera signé.

Au deuxième avertissement un représentant légal de la famille sera reçu par un agent municipal en charge du périscolaire qui expliquera, en présence de l'enfant, les problèmes occasionnés par son comportement.

Il est rappelé que la décision d'exclusion temporaire ou définitive doit, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens résulter d'une procédure contradictoire qui garantit le respect des droits de la défense, dans le cadre de laquelle l'intéressé a pu présenter ses observations.

Une exclusion de 2 jours sur le temps périscolaire pourra être prononcée.

Au troisième avertissement une exclusion définitive, sur le temps périscolaire, pourra être prononcée pour toute la durée de l'année scolaire, et ce, sans considération de la gêne occasionnée aux parents.

Article 22 - Tout accident de personne ainsi que toute dégradation de matériel devra faire l'objet d'une déclaration à la Mairie.

Article 23 - Il est important que la fiche sanitaire soit correctement renseignée et mise à jour par les parents. Tout accident nécessitant l'intervention d'un médecin fera l'objet d'une déclaration auprès de l'assurance de l'enfant.

LE TRANSPORT SCOLAIRE

Article 24 - Les enfants, originaires de Le Burgaud, scolarisés à l'école maternelle de Saint Cézert devant prendre le bus pour regagner Le Burgaud sont pris en charge, de la cour de récréation à l'arrêt du bus, par le personnel communal de Saint Cézert.

Les enfants habitants Belleserre n'auront pas de transport scolaire, ils devront venir par leur propre moyen.

Pour Saint-Cezert : toute absence occasionnelle au transport scolaire d'un élève régulièrement inscrit devra être signalée à l'avance à l'accompagnatrice **Aurélié GRANIÉ Tél 06 45 60 28 66.**

Toute participation occasionnelle au transport scolaire d'un élève non inscrit régulièrement devra être signalée à l'avance à l'accompagnatrice **Aurélié GRANIÉ Tél 06 45 60 28 66.**

Pour Le Burgaud : toute absence ou présence occasionnelle au transport scolaire doit être signalée à l'accompagnatrice Séverine NADALIN au 09 72 57 70 49

CENTRE DE LOISIRS DE LAUNAC

Les inscriptions et annulations se font directement auprès du Centre.

CENTRE DE LOISIRS DE LE BURGAUD

Les inscriptions, annulations et règlements et tout renseignement se font auprès de Coralie TOUZET au

06 34 42 24 53. Le centre prendra en charge les enfants du RPI (Le Burgaud, St-Cézert et Belleserre) uniquement à la journée. La priorité des places sera donnée aux enfants scolarisés de l'école du RPI.

- Tarif à la journée : 22 euros

Depuis le mois de septembre 2020, pour les familles habitant le Burgaud, vos enfants peuvent fréquenter le Centre de Loisirs sur la commune, (la mairie participe à la hauteur de 8€ par jour, par enfant, uniquement pour les enfants de le Burgaud). Il en est de même pour les familles habitant St Cézert, la mairie aussi participe à hauteur de 8 €/enfant/jour.

**Le Maire de Saint Cézert
Belleserre**

Le Maire du Burgaud

Le Maire de